

La Vertefeuille A.S.B.L.

Maison de repos - Maison de repos et de soins - Résidence-services

Court-séjour - Accueil de jour

Agrément MRPA/MRS 157.081.739

Chaussée de Renaix, 194 -7500 Tournai

☐ 069/668700 ☐ 069/668711

info@vertefeuille.be

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDANT

Entre :

L'établissement : **La Vertefeuille A.S.B.L**

Adresse : **Chaussée de Renaix, 194 – 7500 Tournai**

Téléphone : **069 /66.87.00**

Représenté par la Directrice : **Lecouvet Laurence**

Numéro d'agrément ou d'A.P.F. auprès de l'AVIQ : MRPA/MRS/CS 157.081.739

Et

Le résidant :

représenté(e) par

Adresse :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 . Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du « Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 » (Code wallon de l'Action Sociale de la Santé) et du « code réglementaire wallon de l'Action sociale de la Santé, articles 1396 à 1457 » (Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé) et, le cas échéant :

- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée :

La présente convention est relative à **un court séjour** jusqu'à la date du

Article 3. La chambre

- A. L'établissement attribue au résidant, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n° d'une capacité d'un lit.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résidant ou de son représentant.

- B. L'état des lieux de la chambre occupée par le résidant, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux avant l'admission, le résidant est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

- C. L'inventaire du mobilier apporté par le résidant à la maison de repos fait l'objet d'un document signé par le résidant ou son représentant et le directeur de la maison de repos et conservé dans son dossier individuel.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1^{er}. Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de la notification de l'AVIQ du 21.02.2024
Le prix journalier d'hébergement s'élève à **59.12 €** par jour. (à partir du 01^{er} avril 2024)

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AVIQ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5 % au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidants ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30^e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résidant dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§ 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- l'usage de la chambre et de son mobilier;
- la mise à disposition d'une télévision et d'un frigo
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal;
- le mobilier et l'entretien des parties communes;
- l'évacuation des déchets ;
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- Le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant;
- la mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'internet
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résidant ou inhérents au fonctionnement de l'établissement;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résidant;
- Les taxes locales éventuelles ;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement;
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage;
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal;
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement;
- la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table
- la protection de la literie en cas d'incontinence;
- Le matériel d'incontinence¹
- le matériel de prévention des escarres
- La mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidants;
- le nettoyage des chambres individuelles et du mobilier et matériel qui s'y trouvent;
- les prestations du personnel infirmier et soignant;

¹ A partir du 1^{er} juillet 2010 au plus tard

- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs;
- L'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résidant; l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résidant
- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résidant le requiert;
- le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résidant (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résidant;
- le lavage et le pressing du linge non personnel;
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude ou froide

§ 3. Un supplément est porté en compte au résidant pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants (selon autorisation du S.P.F. Economie)

- les communications téléphoniques : Tarif appliqué par Belgacom
- les honoraires médicaux : paiement des prestations en contrepartie de la remise des attestations de soins
- les soins de kinésithérapie (sauf prestations couvertes par les organismes assureurs)
- les produits pharmaceutiques
- les soins de pédicure
- les prestations de coiffeurs
- les produits de toilette et d'alimentation
- les frais personnels (les boissons hors repas, les déplacements, la lessive du linge personnel, les frais administratifs, les excursions, ...)
- les cotisations de mutuelle

§4. Seuls les biens et services librement choisis par le résidant ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut –être mis à charge du résidant.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidants, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résidant et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résidant.

§ 6. Le résidant n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance Maladie Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résidant ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37§ 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

§ 7. À partir du 1^{er} février 2025, une ristourne de 0,42 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public

Article 5. Les absences

En cas d'absence du résidant pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes :

7.50 € par jour

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement

La maison de repos tient pour chaque résidant un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résidant ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résidant ou à son représentant.

Le prix d'hébergement et le montant des suppléments sont payés à terme échu.
Le délai de paiement est de 15 jours.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et **après**² mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du code civil »

(Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé, article 343). Toute réclamation doit être introduite par écrit, la durée du délai est de un mois, à dater de la date de réception de la facture. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en considération.

Article 7. L'acompte

Aucun acompte n'a été versé par le résident.

Article 8. La garantie

Il n'est exigé le versement d'aucune garantie de la part du résident.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

Le résidant peut, à titre exceptionnel et, en accord avec l'établissement, donner en garde certains biens meubles, moyennant convention écrite de mise en dépôt énumérant les biens déposés et précisant les modalités de la gestion ; ce document est annexé à la présente convention. A la demande expresse du résidant, de sa famille ou du répondant, et à leurs risques et périls, l'institution peut, pour compte du résidant, détenir les fonds qui ne seront pas confondus avec la trésorerie de l'institution, mais devront en tout temps être individualisés.

Pour le résidant hébergé dans un lit agréé Maison de repos et de soins, la gestion des biens et valeurs peut être confiée exclusivement au directeur de l'établissement, et une commission de supervision présidée par un magistrat, un notaire ou un réviseur d'entreprise doit être instaurée; les coûts éventuels relatifs à cette supervision ne doivent, en aucun cas, être supportés à titre individuel par le résidant. Cette gestion des biens et valeurs peut être étendue à la gestion des ressources, dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus.

² Voir article 1153, alinéa 3 du Code Civil

Article 10. La période d'essai et de préavis

La présente convention est relative à un séjour à durée déterminée :

La convention peut-être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Dans tous les cas

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résidant quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résidant ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci – dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée en tenant compte de l'article 5 de la convention d'hébergement.

Article 11. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils.

Justice de paix du 1^{er} canton de TOURNAI
Adresse : Boulevard Léopold 72 – 7500 TOURNAI
Tél. 069 / 22.87.37

Tribunal de première instance de TOURNAI
Adresse : Place du Palais de Justice 5 –7500 TOURNAI
Tél. 069 / 22.21.41 - 069 / 21.31.71

Article 12. Clauses particulières

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résidant et/ou son représentant.

Fait à Tournai, le 25/03/2025

Signature de la Directrice

Signature du Résident ou son représentant

Lecouvet Laurence

La Vertefeuille A.S.B.L.

Maison de repos - Maison de repos et de soins - Résidence-services

Court-séjour - Accueil de jour

Agrément MRPA/MRS 157.081.739

Chaussée de Renaix, 194 - 7500 Tournai

☐ 069/668700 ☐ 069/668711

info@vertefeuille.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Identification de l'établissement

Dénomination : La Vertefeuille A.S.B.L

Adresse : Chaussée de Renaix, 194 – 7500 Tournai

Numéro d'agrément ou d'A.P.F. auprès de l'AVIQ :

MRPA/ MRS/CS 157.081.739

Identification du gestionnaire

Dénomination : La Vertefeuille A.S.B.L

Adresse : Chaussée de Renaix, 194 – 7500 Tournai

Identification du directeur

Nom et prénom : Laurence LECOUVET

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu :

- du « Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 334 à 379 » (Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé) et du « Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 » (Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé)

et, le cas échéant :

de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

¹ Toutes les mentions accompagnées de pointillés sont à compléter

² Biffer la mention inutile; si une société gère l'établissement, mentionner son nom et le type de société.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culture, idéologique, philosophique ou religieux, politique ou linguistique. Le gestionnaire garantit le respect des volontés exprimées par le résidant en ce qui concerne la fin de sa vie.

La chambre est le domaine intime du résidant et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix entre 8 heures et 20 heures et ce, tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés.

Les résidents sont libres de quitter l'établissement et de le réintégrer selon leur convenance, sur simple avis préalable de leur part à la direction (sauf avis médical contraire).

Pour autant qu'il en fasse la demande, chaque résidant peut recevoir librement et dans la plus stricte intimité, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3. La vie communautaire

La plus grande liberté possible est laissée au résidant, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

§ 1^{er}. Projet de vie

Un projet de vie est établi par l'établissement. Il comprend l'ensemble des actions et des mesures destinées à assurer l'intégration sociale et la qualité de vie des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Il comprend au moins :

1° Les dispositions relatives à l'accueil des résidents prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations;

2° Les dispositions relatives au séjour permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur;

3° Les dispositions relatives à l'organisation des soins et des services d'hôtellerie, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité;

4° Les dispositions organisant le travail en équipe dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel un respect de la personne du résidant, de son

individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie;

5° Les dispositions permettant la participation des résidents, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

Le projet de vie de l'établissement est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de l'établissement que sont le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil des résidents. Le cas échéant, le projet de vie de l'établissement est amendé.

§ 2. Le Conseil des résidents

Le résident peut participer à la vie de l'établissement, notamment, dans le cadre du conseil des résidents qui doit être créé dans chaque établissement.

Fréquence des réunions (au moins une fois par trimestre)

Il reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Il donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

§ 3. Les activités

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les résidents.

§ 4. Les repas

Les résidents reçoivent trois repas par jour dont, au moins un repas chaud complet et les collations requises notamment en soirée

La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée.

Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, sauf raisons médicales, au restaurant de l'établissement.

L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules.

Les repas sont servis selon l'horaire suivant :
déjeuner : de 08h00 à 09h00
dîner : de 12h00 à 13h00
souper : de 17h30 à 19h00

L'horaire des repas est affiché au tableau d'affichage.

Les menus des repas sont communiqués aux résidents au moins une semaine à l'avance, notamment au moyen du tableau d'affichage et comportent un repas chaud par jour et le choix entre deux menus pour le repas du soir.

§ 5. L'hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

La literie est tenue en état de propreté constant et, en tout cas, changée au moins une fois par semaine.

Les bains ou douches peuvent être utilisés quotidiennement. Une toilette complète sera effectuée au moins une fois par semaine. L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette.

Le résident doit disposer de linge personnel en quantité suffisante et veiller à ce que le linge sale soit enlevé régulièrement. La lessive du linge personnel ne peut en aucun cas s'effectuer dans les chambres. Le personnel de soins se réserve le droit de changer le résident autant de fois que son état le nécessite.

§ 6. Les animaux domestiques

Les animaux domestiques sont autorisés dans l'établissement avec l'accord de la direction. Toutefois, ils ne peuvent avoir accès ni aux cuisines, ni aux locaux où sont conservés des aliments, ni à la salle à manger, ni aux locaux de soins et de préparation des médicaments.

Article 4. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement, y compris dans les chambres, si ce n'est dans des locaux spécifiques mis à la disposition des fumeurs.

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont interdits:

- les appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux;
- les couvertures et coussins chauffants.

L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres ne pourra se faire qu'avec l'autorisation écrite de la direction.

Toute modification de l'installation électrique ne peut être réalisée qu'avec l'accord du service d'entretien (la pose de dominos est strictement interdite).

En cas de panne, de détérioration de fils, fiches, etc...., le résident en avertira immédiatement le personnel ou la direction en s'abstenant de toute intervention.

La direction veillera à familiariser les résidents au respect des consignes en cas de danger .

Article 5 : La contention et l'isolement

Définition :

« La contention est un appareil ou un procédé visant à limiter la liberté de mouvement et destiné à immobiliser une partie du corps humain dans un but thérapeutique ou de sécurité de la personne qui présente un comportement mal adapté ou dangereux. »

« L'isolement se caractérise par le fait que la personne est seule, isolée dans un lieu, séparée des autres physiquement et dans l'impossibilité d'entretenir des relations sociales.

L'isolement thérapeutique est une mesure thérapeutique qui vise à soustraire, momentanément, un sujet du milieu environnant afin de la sécuriser et/ou de le protéger. »

La décision et la procédure :

La décision de la mesure de contention et/ou d'isolement est consignée dans le dossier individuel de soin, lequel comporte les mentions de la ou des raison(s) motivant cette mesure, la durée explicitement prévue pour celle-ci, laquelle ne pourra jamais être indéterminée, le ou les moyen(s) mis en œuvre et les modalités de la surveillance.

La décision de contention repose sur un examen pluridisciplinaire et est adoptée après que toutes les alternatives, décrites ci-dessous, aient été envisagées et elle est prise dans le respect de la dignité et de la protection du résidant. Le médecin traitant signe un document pour accord.

Le résidant ou son représentant est informé de la ou les raison(s) motivant la contention et/ou l'isolement.

Le plan de soins intègre les moyens mis en œuvre pour mettre fin à la mesure de contention et/ou d'isolement.

Les alternatives à la contention :

Les alternatives seront évaluées en fonction des besoins et de l'environnement du résidant. Différentes formes d'alternatives peuvent être mises en place : approche médicale et infirmière, adaptation de l'environnement et du mobilier dans la chambre, approche occupationnelle et accompagnement du résidant tant d'un point de vue physique que socio psychologique. Le cantou de jour est aussi une alternative pour certains résidants.

Les moyens et techniques de contention :

Il existe de nombreux moyens et techniques de contention physique, ils seront choisis en fonction de leur spécificité par rapport aux besoins de protection de la personne : gilets ou ceintures de sécurité, sangles thoracique, attache de poignets, de chevilles, tablettes de fauteuil, barrières de sécurité de lit,...

Quel que soit le moyen ou la technique de contention utilisé(e), un programme de surveillance sera établi et appliqué par les infirmières.

Les mesures de contention et/ou d'isolement visent un juste équilibre entre le souci de préservation des droits et de la dignité du résidant et de protection de celui-ci contre lui-même et tout risque potentiel.

Article 6. L'organisation des soins

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de la dispensation des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée au minimum de praticiens de l'art infirmier, de membres de personnel soignant, de kinésithérapeutes, ergothérapeute,...

Afin d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque résidant, pouvant être consulté à tout moment par le résidant ou son représentant qui peuvent en obtenir une copie au prix coûtant.

Article 7. L'activité médicale

Les résidants ont la liberté de choisir le médecin auquel il sera fait appel chaque fois que leur état de santé le requiert.

Si le résidant ou son représentant, se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix ou en l'absence du médecin choisi et de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement.

Sauf en cas d'urgence, ils auront accès à l'établissement entre 7 et 17 heures de préférence en dehors des heures de repas.

Les résidents sont invités à signaler à la direction toute modification dans le choix de leur médecin.

Le gestionnaire prendra toutes les précautions requises pour assurer la prophylaxie des maladies contagieuses.

Article 8. Observations – Réclamations – Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur famille, de leur représentant ou de visiteurs peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible sur rendez-vous ainsi qu'aux heures indiquées au tableau d'affichage.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résidant, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement.

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Le registre susvisé doit être présenté, une fois par trimestre, sur simple requête au Conseil des résidents

Les plaintes peuvent également être adressées:

A l'AVIQ : Agence Pour une Vie de Qualité

DEPARTEMENT Bien-Etre et Santé

Direction Audits et Contrôles

Rue de la Rivelaine, 21

6061 CHARLEROI

Tél : 071/33.75.41

A Monsieur le Bourgmestre de TOURNAI

Adresse : Hôtel de Ville – 7500 TOURNAI

N° téléphone : 069 / 33.23.86

«La Région Wallonne a mis sur pied l'Agence Wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS, 0800 30 330 »

Article 9. Dispositions diverses

Les résidents sont priés de ne pas donner d'ordre aux membres du personnel et de ne pas leur demander d'accomplir les tâches qui ne relèvent pas de leur service normal.

Afin de ne pas nuire au bon esprit de l'établissement, les résidents sont invités à ne pas donner de pourboire, de gratification ou de cadeaux aux membres du personnel.

En cas de décès d'un résident, ce sont les membres de la famille qui règlent toutes les questions relatives aux obsèques.

A défaut, l'institution est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires.

Le résident est couvert par une RC souscrite par le gestionnaire.

Article 10. Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur, préalablement notifiées à l'Administration, entreront en vigueur 30 jours après leur communication aux résidents et/ou à leurs représentants et après information du conseil des résidents

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré au résident et/ou à son représentant contre récépissé signé valant prise de connaissance avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Laurence LECOUVET

Directrice